V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11180 – PRADA / ZEGNA / FEDELI)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 262/06)

1. Le 13 juillet 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Prada S.p.A. («Prada», Italy), indirectement contrôlée par M[me] Miuccia Bianchi Prada,

— Ermenegildo Zegna N.V. («Zegna», Pays-Bas), contrôlée par Monterubello s.s. (Italie),

— Luigi Fedeli e Figlio S.r.l. («Fedeli», Italie), contrôlée par M. Luigi Fedeli.

Prada et Zegna acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Fedeli ([2]).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Prada exerce ses activités dans le secteur du luxe et conçoit, produit et distribue des articles de maroquinerie, des sacs, des chaussures, des accessoires de mode et des bijoux haut de gamme. L'entreprise conclut aussi des accords de licence dans les secteurs de la lunetterie et de la parfumerie. Prada exerce par ailleurs des activités dans le secteur de l'alimentation et des boissons,

— Zegna conçoit, crée et distribue des vêtements pour hommes et des accessoires de luxe sous la marque Zegna, ainsi que de vêtements pour femmes et pour hommes et des accessoires sous les marques Thom Browne et Tom Ford. Par ailleurs, Zegna produit et distribue des tissus et des textiles.

— Fedeli est une entreprise familiale italienne fondée en 1934 à Monza et qui exerce ses activités dans l'industrie textile haut de gamme. Elle est spécialisée dans la production de tissus cachemire et jersey.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations,

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

([2]) Fedeli sera contrôlée conjointement par Prada, Zegna et M. Fedeli. M. Fedeli ne contrôle pas d'autres entreprises et n'exerce pas d'autres activités économiques pour son propre compte et, dès lors, n'est pas considéré comme une entreprise concernée au sens du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([3]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11180 – PRADA / ZEGNA / FEDELI

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([3]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.